ACCORD

Entre

KASK & Conservatorium, école d'arts de l'Université de Gand (établissement public doté de la personnalité juridique, conformément au décret spécial du 13 juillet 2012, organisé selon le droit belge, dont le siège administratif est situé en Belgique, Geraard de Duivelstraat 5, BE-9000 Gand, et dont le numéro d'entreprise est 0255.647.755), dûment représenté par Filip Rathé, doyen

ci-après dénommée KASK & Conservatoire

et

La VILLE de BRUXELLES, en sa qualité d'autorité organisatrice (« AO ») de l'« Académie royale des beaux-arts de Bruxelles », rue du Midi 144, 1OOO Bruxelles, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins en la personne de Mme Faouzia HARICHE, échevine chargée de l'Enseignement public, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Mme Emilie DUPONT, Secrétaire communale de la Ville de Bruxelles, agissent en exécution d'une décision du Conseil communal du ».

ci-après dénommée « OA Arba ESA »

ARTICLE 1. OBJET

Art.1 – La KASK & Conservatorium et l'Arba ESA collaborent à la réalisation du Young Curators Programme (YCP). Le YCP vise à promouvoir un engagement accru des jeunes conservateurs des deux plus grandes communautés linguistiques de Belgique dans le cadre de la participation à la Biennale de Venise. Conçu pour offrir des opportunités aux professionnels flamands et wallons basés à Bruxelles en début de carrière, le YCP se concentre sur le développement de l'expertise en matière de pratique curatoriale tout en assurant la médiation pour le pavillon belge à la Biennale de Venise qui se tiendra du 20 avril 2026 au 24 novembre 2026. Cette initiative offre une occasion unique et rare de combiner deux objectifs et deux acteurs issus des deux communautés les plus peuplées dans le cadre de l'un des événements artistiques internationaux les plus prestigieux au monde.

Art. 2 – Les partenaires sélectionnent ensemble six boursiers via un appel à candidatures ouvert, en fonction de critères établis au préalable. Les candidats sont éligibles sur la base de leur formation en études curatoriales dans des écoles belges et de leur lien avec l'une des deux communautés.

Art. 3 – Le projet est financé par la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles, le gouvernement flamand, le KASK & Conservatorium et l'Arba ESA. Le budget du YCP est détaillé dans l'annexe 1. Il couvrira les frais, énumérés ci-dessous, pour trois duos de commissaires :
- Billet aller-retour Bruxelles-Venise ;
- Une allocation hebdomadaire de 90 euro par jour;
- Hébergement dans un appartement partagé à Venise (chambre privée) ;
- Frais de transport à Venise (Venezia Carta Unica) ;
- Assurance professionnelle responsabilité civile et accidents

À ces frais s'ajoutent d'autres coûts pour la réalisation du programme complet (voir budget en annexe 1).

Art. 4 – KASK & Conservatorium se chargera des procédures administratives pour l'édition 2026. Il recevra le financement et paiera les frais, conformément au budget figurant à l'annexe 1.

Art. 5 – La contribution de l'Arba-ESA, d'un montant de 5 400,00 € (TVA comprise), sera versée sur le compte de la KASK & Conservatorium dans les 10 jours de la réception d'une facture en bonne et due forme.

Art. 6 – Un rapport complet sur l'organisation et le budget du YCP 2026 sera remis à chaque partenaire à la clôture du projet, à la fin de l'année 2026.

Art. 7 – Dispositions générales
7.1 Le présent accord est régi par le droit belge.
7.2 Les parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable. À défaut d'accord à l'amiable, les tribunaux de l'arrondissement de Gand seront seuls compétents.
7.3 La nullité éventuelle de certaines dispositions du présent accord n'affectera pas l'existence de l'accord ni la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par le tribunal, d'un commun accord, par des dispositions juridiquement valables dont le contenu et l'esprit sont aussi proches que possible des dispositions déclarées nulles.
7.4 Toute modification, suppression ou ajout unilatéral apporté aux clauses du contrat ci-dessus doit, pour être valable, être daté, signé et confirmé par écrit par l'autre partie, par signature ou par paraphe en marge du texte, précédé de la mention « modification approuvée ». Cela ne concerne que les modifications apportées lors de la formation du contrat. Les accords verbaux n'ont aucune incidence sur le présent accord.
7.5 Si une partie se trouve dans une situation imprévue où il lui est absolument impossible d'exécuter l'accord comme prévu, elle en informe immédiatement l'autre partie par téléphone et par écrit. Les deux parties discutent des mesures urgentes qui peuvent être prises en vue de l'exécution de l'accord.

Le présent contrat est établi à Gand, le …….., en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant en avoir reçu un.

Lu et confirmé

Pour la KASK & le Conservatorium

Pour la VILLE de BRUXELLES, en sa qualité d'autorité organisatrice de l'Académie royale des beaux-arts de Bruxelles

Mme Faouzia, échevine chargée de l'Enseignement public, de la Jeunesse et des Ressources humaines

Filip Rathé
Doyen

Mme Emilie Dupont, secrétaire communale